

**AVENANT**  
**A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES**  
**COLLECTIVES « DECES- INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT**  
**DE FRAIS MEDICAUX DANS LE GROUPE FRANCE TELECOM, MODIFIE**  
**PAR AVENANT DU 29 AVRIL 2005**

**Entre les soussignés**

---

- Les sociétés du groupe France Télécom adhérant à l'accord cadre du 27 février 2001, modifié par avenant du 29 avril 2005, représentées par Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, Directeur Exécutif, chargé de la Fonction Ressources Humaines,

**d'une part,**

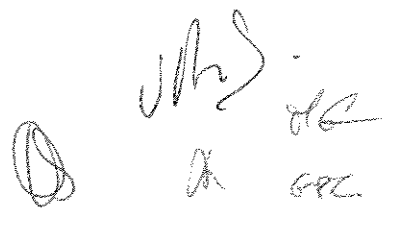
---

- Les organisations syndicales représentatives des salariés de droit privé dans les sociétés du Groupe France Télécom :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| – le syndicat CFDT représenté par M    | dûment mandaté à cet effet, |
| – le syndicat CFE-CGC représenté par M | dûment mandaté à cet effet, |
| – le syndicat CFTC représenté par M    | dûment mandaté à cet effet, |
| – le syndicat CGT représenté par M     | dûment mandaté à cet effet, |
| – le syndicat FO représenté par M      | dûment mandaté à cet effet, |
| – le syndicat SUD représenté par M     | dûment mandaté à cet effet, |

**d'autre part.**

---

PS 

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par accord cadre en date du 27 février 2001, les sociétés des deux régimes interentreprises mentionnées en annexe et les Organisations Syndicales ont défini le cadre juridique du régime « décès-incapacité-invalidité » et de remboursement de frais médicaux des salariés du groupe France Télécom et précisé les conditions dans lesquelles les sociétés du Groupe France Télécom pourront y adhérer.

A cette fin, elles ont défini dans le chapitre 2 de l'accord cadre du 27 février 2001 les conditions à remplir par les sociétés du Groupe pour l'application de cet accord.

Les partenaires sociaux souhaitent aujourd'hui étendre le champ d'application de l'accord cadre du 27 février 2001 aux Comités Centraux d'Entreprises, aux Comités d'Établissements et aux Comités d'Entreprises des sociétés adhérentes au régime, afin de leur permettre d'adhérer à cet accord.

Les partenaires sociaux ont décidé en conséquence de modifier par le présent avenant le champ d'application de l'accord cadre du 27 février 2001.

IL A DONC ETE DECIDE CE QUI SUIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 911-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de modifier le chapitre 2 de l'accord cadre du 27 février 2001 relatif à son champ d'application.

Il porte révision de ces dispositions selon les modalités suivantes :

Article 2 : Modification du « Chapitre 2 : Champ d'application » de l'accord cadre du 27 février 2001

Les parties au présent accord sont convenues de compléter le chapitre 2 : « Champ d'application » de l'accord cadre du 27 février 2001, par les dispositions suivantes :

Pour l'application de l'accord cadre du 27 février 2001, les Comités Centraux d'Entreprises, les Comités d'Établissements et les Comités d'Entreprises des sociétés adhérentes au régime, seront également considérées comme entrant dans le champ.

Ils pourront adhérer au régime de groupe sous réserve d'adhérer à l'accord cadre du 27 février 2001, dont ils accepteront l'intégralité des termes et conditions, selon la procédure prévue par l'article L 132-9 du code du travail.

Les Comités Centraux d'Entreprises, les Comités d'Établissements et les Comités d'Entreprises adhérant au régime de groupe auront également la qualité de « sociétés adhérentes » au sens de l'accord cadre du 27 février 2001.

Les autres disposition du chapitre 2 de l'accord cadre sont inchangées.

P.T  
2  
GPE

Article 3 : Durée, dépôt et publicité

Le présent avenant s'appliquera dans l'ensemble des sociétés adhérentes, pour une durée indéterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les autres dispositions de l'accord cadre du 27 février 2001, modifié par avenant du 29 avril 2005 restent inchangées.

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2006

LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Pour les sociétés

du Groupe France Télécom  
signataires ou adhérentes à l'accord  
du 27 février 2001, modifié par  
avenant du 29 avril 2005

> Pour la CFDT Franca SALU'S - RADINIER

> Pour la CFE-CGC

Lyette Rabreau

> Pour la CFTC

Pierre JULLO

> Pour la CGT

> Pour FO

Martine Gillet

> Pour SUD

Caroline ANGERI

3  
SUD  
CFE